COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 18.05.1998
COM(1998) 321 final

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 3290/94 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en oeuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

En ce qui concerne les accords conclus dans le cadre de l'Uruguay Round, les engagements de la Communauté dans le domaine de l'agriculture ont été mis en oeuvre principalement par le règlement (CE) n° 3290/94. A l'article 3 de sa version d'origine, ce règlement a prévu que la Commission, statuant selon la procédure du comité de gestion, pouvait prendre jusqu'au 30 juin 1996 les mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage de l'ancien au nouveau régime, l'application des mesures prises étant limitée à cette même date. Le Conseil a deux fois étendu la période d'application du pouvoir transitoire de la Commission, la dernière fois au 30 juin 1998 par le règlement (CE) n° 1161/97.. La Commission a fait usage de ce pouvoir pour assurer une transition harmonieuse vers le régime instauré suite à l'Uruguay Round dans les organisations communes des marchés concernées. Elle a également eu recours audit article 3 afin d'assurer que les engagements pris par la Communauté dans certains accords préférentiels avec des pays tiers (p.ex. Convention de Lomé, Accords d'association avec les pays méditerranéens etc.) soient respectés en attendant l'adaptation de ces accords aux résultats de l'Uruguay Round. Etant donné que l'aménagement de certains de ces accords qui est actuellement en cours n'est pas susceptible d'aboutir au 30 juin 1998, il est prévu au présent projet de proposer au Conseil de prolonger d'un an encore la période pendant laquelle la Commission peut prendre des mesures transitoires.

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) N° /98 DU CONSEIL

du juin 1998

modifiant le règlement (CE) n° 3290/94 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en oeuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en oeuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay[1], et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 3290/94, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1161/97, autorise la Commission à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le passage du régime existant avant la mise en oeuvre des résultats des négociations du cycle d'Uruguay à celui résultant des adaptations de la législation agricole prévues au règlement précité; que ces mesures transitoires ne peuvent être prises que jusqu'au 30 juin 1998, leur application étant limitée à cette date; qu'il est apparu que certaines questions qui font actuellement l'objet de mesures transitoires ne pourront pas être réglées de manière définitive avant la date précitée; qu'il s'agit notamment de l'adaptation de certains arrangements conclus avec des pays tiers; qu'il est dès lors nécessaire de proroger d'un an la période pendant laquelle la Commission peut prendre des mesures transitoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3290/94, la date du 30 juin 1998 est remplacée par celle du 30 juin 1999.

---

[1] J.O. n° L 349 du 31.12.1994, p. 105. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1161/97 (J.O. n° L 169 du 27.6.1997, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à , le .... juin 1998.

Par le Conseil

Le président

.....

ISSN 0254-1491

COM(98) 321 final

DOCUMENTS

FR 03 11 02

N° de catalogue : CB-CO-98-330-FR-C

ISBN 92-78-36375-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg